

DÉLIBÉRATION N° 2022-41

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 février 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément au décret susmentionné et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V³⁴, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

L'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la délibération « Biométhane ».

La délibération susmentionnée précise que lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur, (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 29 octobre 2021 et le 25 janvier 2022, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 13 projets de zonage de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 5 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion des précédentes délibérations⁵. La présente délibération a pour objet de valider 12 de ces zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article du code de l'énergie prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 susmentionné ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités de construction des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. Dans ce cadre, la CRE considère que des zonages peuvent néanmoins être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ Délibérations de la CRE du 10 septembre 2020, du 22 octobre 2020, du 10 décembre 2020, du 21 janvier 2021, du 18 mars 2021 et du 17 juin 2021 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁶ ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁷.

Au terme de ces travaux, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans ses délibérations 2020-221 du 10 septembre 2020, 2020-260 du 22 octobre 2020, 2020-302 du 10 décembre 2020, 2021-14 du 21 janvier 2021, 2021-86 du 18 mars 2021, 2021-167 du 17 juin 2021 et 2021-333 du 28 octobre 2021, la CRE a approuvé 287 zonages de raccordement. A l'occasion de la délibération 2021-333, la CRE a par ailleurs révisé 7 de ces zonages.

Entre le 29 octobre 2021 et le 25 janvier 2022, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 13 projets de zonage de raccordement, dont 5 révisions.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonage de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 8 projets de zonage initiaux communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 8 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe 1.

⁶ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

⁷ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

Dans le respect de ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 9,9 M€, dont 4,5 M€ d'investissements de renforcements sur le réseau de distribution et 4,4 M€ d'investissements de raccordement. Ces zonages doivent permettre l'injection de 18 projets (nouveaux ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 511 GWh⁸.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 4 des projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

S'agissant du projet de zonage non révisé par la présente délibération, la CRE considère que les éléments communiqués à ce stade nécessitent d'être complétés pour démontrer l'avancement effectif de certains projets dans le registre de gestion des capacités.

En conséquence, elle valide la révision de 4 de ces 5 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe 2.

⁸ Soit l'équivalent d'environ 5 623 Nm³/h.

DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 29 octobre 2021 et le 25 janvier 2022 les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 13 projets de zonage de raccordement.

La CRE valide les 12 zonages de raccordement dont la liste figure en annexes. 8 d'entre eux s'ajoutent aux 287 zonages déjà validés et les autres viennent réviser 4 d'entre eux. L'ensemble de ces zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 1,061 Mds€, permettra l'injection d'environ 1 298 projets ou augmentations de capacités et d'une partie du potentiel diffus ce qui représente une production annuelle d'environ 33 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ils devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en février 2024.

S'agissant du projet de zonage soumis à la révision de la CRE mais non révisé par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier l'avancement effectif de certains projets dans le registre de gestion des capacités.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle sera en outre transmise pour information aux préfets des régions concernées.

Délibéré à Paris, le 3 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm³/h)	Potentiel diffus restant (Nm³/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm³/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Auvergne Rhône Alpes	73	ARA-[7330]-2021-08-31-ALBERTVILLE-SUD	50	853	4061	580	0
	42	ARA-[4299]-2021-09-16-SAINT-ETIENNE	230	2410	0	0	0
Grand Est	67	GDE-[6709]-2021-08-26-HAGUENAU	1190	1716	3289	1250	0
Ile-de-France	77	IDF-[7799]-2021-10-12-MELUN	500	1445	1032	495	0
Nouvelle Aquitaine	79	NOA-[7995]-2021-11-18-THOUARS	250	1629	0	0	0
Occitanie	82	OCC-[8299]-2021-08-25-MONTAUBAN	265	3564	2504	1350	0
	9	OCC-[0999]-2021-07-16-PAMIERS	330	1550	3335	811	0
Provence Alpes Côte d'Azur	4	PAC-[430]-2021-09-17-VOLONNE	1000	0	0	0	0



ANNEXE 2 : ZONAGES DE RACCORDEMENT REVISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm³/h)	Potentiel diffus restant (Nm³/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm³/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Auvergne Rhône Alpes	3	ARA-[398]-2021-04-22-MONTLUCON	1725	4720	2517	1400	3250
Bretagne	29	BRZ-[2937]-2021-12-28-ROSPORDEN	1600	6260	4250	4032	0
Hauts de France	80	HDF-[8038]-2021-02-08-ROYE	500	4170	4087	827	3150
Nouvelle-Aquitaine	40	NOA-[4011]-2020-09-22-MONT-DE-MARSAN-	689	2153	2453	710	0